



La Balme de Sillingy, le 17 juillet 2023

DECISION DU MAIRE N° 2023-071

Objet : Attribution d'un accord cadre de travaux pour les aménagements de surfaces et paysagers de la rénovation du centre bourg.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 déléguant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 mai 2023 ;

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer l'accord cadre de travaux pour les aménagements de surfaces et paysagers de la rénovation du centre bourg à la société SAEV domiciliée à SILLINGY (74330), 479 route de l'Oratoire.

Article 2 :

L'accord cadre est signé pour un montant initial maximum de 250 000 euro HT (DEUX CENT CINQUANT MILLE EUROS HORS TAXES).

Article 3 :

L'accord cadre est signé pour une durée d'une année reconductible tacitement jusqu'à trois fois pour une durée équivalente.

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 25/07/2023
De sa publication le 25/07/2023



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.